

Le point sur la protection de l'intermittence.

Ce qu'on appelle communément le « statut de l'artiste » en Belgique consiste en quelques règles dérogatoires qui protègent l'artiste en raison des particularités de l'exercice de sa profession. Parmi ces règles l'article 116 §5 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991. Cet article a été modifié par l'arrêté royal du 23 juillet 2012 pour préparer la réforme du chômage entrée en vigueur le 1er novembre 2012. En voici le texte officiel :

Indemnisation par l'assurance chômage : l'article 116 §5 de l'arrêté royal du 25.11.1991

§ 5. Sans préjudice de l'application des §§ 1er et 2, le travailleur qui est occupé exclusivement dans les liens de contrats de très courte durée, a droit, à l'expiration de la troisième phase de la première période d'indemnisation, pour une période de douze mois, à l'allocation journalière prévue pour cette troisième phase, calculée toutefois en fonction du montant limite A visé à l'article 111, s'il prouve que, dans une période de référence de douze mois précédant l'expiration de cette troisième phase, il était toujours occupé exclusivement dans les liens de contrats de très courte durée.

La disposition de l'alinéa précédent n'est pas applicable au travailleur occupé dans l'industrie hôtelière.

L'avantage de l'alinéa 1er est à nouveau octroyé pour douze mois, si le travailleur prouve qu'il était, dans une période de référence de douze mois qui précède l'expiration de l'avantage précédemment octroyé, toujours occupé exclusivement dans les liens de contrats de très courte durée.

La directive de l'Onem relative aux **règles applicables aux artistes** a connu depuis cette nouvelle formulation de l'article 116 §5, différentes versions (26 octobre 2012, 11 janvier 2013, 8 mars 2013). Elles ont porté notamment sur les documents à fournir et les modes de preuves à apporter pour bénéficier de l'avantage de l'article 116 §5. Nous y reviendrons plus tard. Mais attardons-nous un instant sur ce que dit vraiment cet article et sur l'interprétation qu'en fait l'Onem. Commençons par la **question des périodes**.

Premier rappel : le montant des allocations de chômage est calculé en fonction de trois paramètres : votre salaire de référence, votre situation familiale, et votre **période d'indemnisation**.

Deuxième rappel : Depuis le 1^{er} novembre 2012 la réglementation du chômage a découpé le bénéfice des allocations de chômage en trois périodes :

Première période : durée maximale 1 an.

Cette première période est elle-même divisée en 3 phases au fil desquelles les allocations maximales diminuent. Au cours de la première phase (durée 3 mois), vous avez droit à 65% de votre salaire de référence, limité au **plafond salarial supérieur** (actuellement 93,01€/jour). Au cours de la deuxième phase (durée 3 mois) vous avez droit à 60% de ce même salaire, limité à ce même plafond. Au cours de la troisième phase, vous avez à 60% de ce même salaire, limité cependant au **plafond salarial intermédiaire** (actuellement 86,69€/jour).

Deuxième période : durée variable en fonction du passé professionnel – maximum 36 mois

En début de seconde période, votre allocation est calculée à 60% de votre salaire de référence mais limité au **plafond salarial de base**, le plafond A (actuellement 81,01€/jour)

Troisième période : durée illimitée

Les allocations de chômage sont forfaitaires.

Explication du bénéfice de l'article 116 §5

Attention c'est ici que le droit social réserve sa subtilité, si pas sa perversité !!!

Ce qu'il faut remarquer c'est que l'avantage de l'article 116 §5 n'est pas le maintien en première période, comme certains le pensent, car le droit s'ouvre « à l'expiration de la troisième phase de la première période ». Si la phase est expirée, elle est finie aurait dit Lapalissade.

De plus l'article 116 §5 précise bien que l'allocation est « *calculée toutefois en fonction du montant limite A* ». Or la limite A est utilisée uniquement en deuxième période.

Donc l'article 116 §5 ne dit pas que l'artiste reste en première période, ni qu'il passe en deuxième période, mais simplement (sic !) qu'il a droit à l'allocation journalière prévue pour la troisième phase de la première période, mais limitée au plafond salarial de base appliqué en première phase de la seconde période. Si vous n'avez pas compris, relisez, je ne parviens pas à l'expliquer plus simplement.

Donc, pour calculer l'allocation à laquelle vous avez droit à l'expiration de la troisième phase de la première période il faut utiliser le calcul de la première phase de la deuxième période. Ce n'est peut-être pas un passage en deuxième période, mais cela y ressemble vachement.

Cette interprétation est confirmée dans la directive de l'Onem, page 15, notamment dans l'exemple en italique, et par la définition de la page 10

L'avantage de l'article 116, § 5 (neutralisation de la première période d'indemnisation) consiste en un maintien après la première période d'indemnisation du pourcentage octroyé à titre d'allocations pendant cette période.

Chaque mot compte, il s'agit bien du « **maintien du pourcentage** » (les fameux 60%) et nullement du maintien d'un montant, d'une allocation ou d'une période, ou de quoi que ce soit d'autres. Et ce maintien s'applique « **après** » la première période.

De plus ce recours à l'avantage de l'article 116 §5 n'est plus accessible qu'en première période, alors que jusqu'il y a peu, vous pouviez le demander en deuxième période.

Qu'est-ce que ça change pratiquement ?

Si le pourcentage (le taux) reste constant mais que le plafond baisse, cela implique une diminution des allocations pour ceux dont le salaire de référence était supérieur au nouveau plafond applicable, le fameux **plafond salarial de base** (81,01€/jour ou 2106,15€/mois).

En fonction de votre situation familiale, voici les modifications des allocations journalières, eu regard de votre salaire mensuel de référence.

La première colonne représente, par échelon de 100€, le salaire mensuel de référence, avec un minimum de 1501,82€ (salaire garanti). Au-dessus de 2500€, les maxima sont plafonnés. Pour connaître vos allocations mensuelles, multipliez le salaire journalier par 26.

En jaune, les situations où les allocations diminuent...

Salaire mensuel de référence	Catégorie A : Cohabitants avec revenu unique (chef de ménage)		Catégorie N : Isolés		Catégorie B : Cohabitants	
	1 ^{ère} période 3 ^{ème} phase	2 ^{ème} période 1 ^{ère} phase	1 ^{ère} période 3 ^{ème} phase	2 ^{ème} période 1 ^{ère} phase	1 ^{ère} période 3 ^{ème} phase	2 ^{ème} période 1 ^{ère} phase
2500€	52,01€	48,60€	52,01€	48,60€	52,01€	48,60€
2400€	52,01€	48,60€	52,01€	48,60€	52,01€	48,60€
2300€	52,01€	48,60€	52,01€	48,60€	52,01€	48,60€
2200€	50,77€	48,60€	50,77€	48,60€	50,77€	48,60€
2100€	48,46€	48,46€	48,46€	48,46€	48,46€	48,46€
2000€	46,15€	46,15€	46,15€	46,15€	46,15€	46,15€
1900€	43,85€	43,85€	43,85€	43,85€	43,85€	43,85€
1800€	42,79€	42,79€	41,54€	41,54€	41,54€	41,54€
1700€	42,79€	42,79€	39,23€	39,23€	39,23€	39,23€
1600€	42,79€	42,79€	36,92€	36,92€	36,92€	36,92€
1501,82€	42,79€	42,79€	35,94€	35,94€	34,66€	34,66€

On voit donc que les allocations diminuent pour les artistes dont le salaire de référence est supérieur à 2200€, et restent stables pour les autres.

Encore faut-il avoir obtenu son « statut d'artiste » en première période. Il fut un temps où l'Onem a en effet octroyé le statut protégé à des chômeurs artistes en deuxième période. Pour ceux-là il semble bien que la protection de l'intermittence en fonctionne plus. Ils passeraient donc au régime général, où les allocations sont dégressives en fonction de leur passé professionnel. Il convient donc de vérifier que vous avez été admis au bénéfice de la protection de l'intermittence en première période. Pour cela il faut remonter à l'époque où vous avez obtenu pour la première fois votre « statut ».

Pour les autres conditions pour bénéficier de l'avantage de l'article 116 §5, je vous renvoie à la directive de l'Onem du 8 mars 2013 qui les précise.

Conclusion provisoire

L'avantage financier de l'article 116 §5 se réduisant à chaque nouvelle directive de l'Onem, il est à craindre que la « protection de l'intermittence » ne soit rapidement plus qu'une anecdote de l'histoire sociale. Les nombreux cas déjà évoqués sur Facebook le prouvent.

Benoit Vreux

27 mars 2013